

Gouvernement du Québec

Décret 1429-96, 20 novembre 1996

CONCERNANT l'assujettissement de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici au contrôle de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), le gouvernement peut assujettir une municipalité au contrôle de la Commission municipale du Québec même si cette municipalité ne fait pas l'objet d'une enquête de celle-ci;

ATTENDU QU'une division profonde au sein du conseil de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici rend très difficile, et parfois impossible, la tenue des séances du conseil, compromettant ainsi sérieusement le fonctionnement de l'administration municipale;

ATTENDU QUE cette situation a provoqué au sein de la population un climat général d'exaspération et de confrontation tel que la Sûreté du Québec a dû assurer une présence policière lors des séances du conseil tenues depuis le mois d'août 1996;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales est intervenu à plusieurs reprises, par le biais de son bureau régional du Bas-Saint-Laurent, auprès des élus municipaux, des fonctionnaires et des citoyens afin de chercher avec eux des solutions au problème sans que ces interventions donnent de résultat;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a également mandaté un médiateur spécial dans le but de rapprocher les parties impliquées et que son intervention, compte tenu de l'attitude intransigeante des élus municipaux, n'a donné aucun résultat;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail (C.S.S.T.) a demandé l'intervention du ministre des Affaires municipales après que trois employés municipaux eurent fait des demandes successives d'indemnisation reliées, selon la C.S.S.T., à l'attitude générale des membres du conseil de la municipalité;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la population de Sainte-Angèle-de-Mérici qu'une action soit entreprise de façon à ce que le conseil municipal exerce ses fonctions normalement et que le climat de désordre et de confrontation qui prévaut cesse dans les meilleurs délais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici devienne assujettie au contrôle de la Commission municipale du Québec à compter de la date d'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26678

Gouvernement du Québec

Décret 1432-96, 20 novembre 1996

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Armand Guérard comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21.0.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole est formé d'au plus neuf membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 21.0.1 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole;

ATTENDU QUE monsieur Armand Guérard a été nommé membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole par le décret 1117-95 du 23 août 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Armand Guérard soit nommé de nouveau membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, pour un mandat d'un an à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Armand Guérard comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Armand Guérard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, ci-après appelé le Tribunal.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Tribunal, il exerce tout mandat que lui confie le président du Tribunal.

Monsieur Guérard remplit ses fonctions au bureau du Tribunal à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 novembre 1996 pour se terminer le 19 novembre 1997, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Guérard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Guérard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 76 134 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Guérard participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si

le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Guérard choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Guérard reçoit une somme équivalente, soit 6,7 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Guérard sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Guérard a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Tribunal.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Guérard peut démissionner de son poste de membre du Tribunal, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Guérard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Monsieur Guérard demeure en fonction à l'expiration de son mandat pour finir les causes pendantes devant lui. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Guérard se termine le 19 novembre 1997. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Tribunal, il l'en avisera au plus tard un mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ARMAND GUÉRARD

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

26672

Gouvernement du Québec

Décret 1433-96, 20 novembre 1996

CONCERNANT la nomination de M^e Guy Blanchet comme membre additionnel à titre temporaire de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes

ATTENDU QUE la Commission de reconnaissance des associations d'artistes est instituée en vertu de l'article 43 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 47 de cette loi, le gouvernement peut, pour la bonne expédition des affaires de la Commission, nommer pour la période qu'il détermine des membres additionnels à titre temporaire et déterminer leur rémunération;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1521-93 du 3 novembre 1993, M^e Jean-Martin Masse a été nommé membre additionnel à titre temporaire de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le remplacer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE M^e Guy Blanchet, avocat, soit nommé membre additionnel à titre temporaire de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE M^e Guy Blanchet reçoive des honoraires de 50 \$ l'heure pour un maximum de 7 heures de travail par jour;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Guy Blanchet soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes adoptées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26679

Gouvernement du Québec

Décret 1434-96, 20 novembre 1996

CONCERNANT une modification du décret 705-95 du 24 mai 1995 relatif à l'implantation d'un port de refuge sur le territoire de la Ville de Portneuf par la Corporation du parc nautique de Portneuf inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, par le décret 705-95 du 24 mai 1995, l'implantation d'un port de refuge sur le territoire de la Ville de Portneuf par la Corporation du parc nautique de Portneuf inc.;

ATTENDU QUE le décret 705-95 du 24 mai 1995 prévoyait l'utilisation des sédiments du bassin de mouillage comme matériaux de remplissage au site prévu pour le terre-plein;

ATTENDU QUE la Corporation du parc nautique de Portneuf inc. a changé sa dénomination sociale en celle de Corporation pour la mise en valeur du quai de Portneuf inc. le 6 juin 1995, sous le matricule 1143947571;

ATTENDU QUE la Corporation pour la mise en valeur du quai de Portneuf inc. a soumis une demande de